

## **GE\_GERICHTE A/2631/2007 vom 28. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2631\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2631_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2631/2007 du 28 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2631/2007 del 28 novembre 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.11.2007  
A/2631/2007

A/2631/2007 ATAS/1360/2007 du 28.11.2007 ( LAMAL ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2631/2007  
ATAS/1360/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 4 du 28 novembre 2007 En la cause Monsieur P \_\_\_\_\_  
recourant contre ASSURA - ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT, sise Z.I. En  
Budron A1, LE MONT s/ LAUSANNE intimée Vu la demande déposée par Monsieur  
P \_\_\_\_\_ le 2 juillet 2007 ; Vu l'audience de ce jour ; Vu l'accord intervenu entre les  
parties ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne  
acte à Monsieur P \_\_\_\_\_ de son engagement à payer à ASSURA, au début du mois de  
décembre 2008, le montant de 265 fr., pour solde de tout compte, au titre des assurances  
complémentaires.. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à ASSURA de ce  
qu'elle accepte et s'engage, une fois le paiement intervenu, à solliciter de l'Office des  
poursuites la radiation des actes de défaut de biens relatifs aux assurances  
complémentaires.. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite.  
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un  
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss  
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit  
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou  
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie  
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière :  
Sylvie CHAMOIX La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt  
est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.